

Ordre du jour

Réunion Bureau Syndical

le 22 juin 2022 à 19h00

Salle des Fêtes

7, rue du Marais à Favières-en-Brie

1. Contrat d'apprentissage – rentrée 2022
2. Mise en œuvre du télétravail au sein du SyAGE
3. Renouvellement de la convention cadre relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, pour une mission de conseils en contrats publics
4. Attribution d'une subvention à une association – Année 2022
5. Approbation et signature de la Charte Natur'Eau 77 portée par le Département de Seine-et-Marne
6. Approbation et signature du Contrat de Territoire Eau et Climat "reconquête de la baignade en seine Essonnienne"
7. Mise à jour du règlement du service public de l'assainissement collectif
8. Fixation du tarif des contrôles des installations privatives d'assainissement et d'eaux pluviales des copropriétés et des immeubles à l'occasion des transactions immobilières
9. Convention tripartite entre le SyAGE, la commune de Santeny et la Société Logi Santeny relative à la gestion du bassin d'eaux pluviales à ciel ouvert - ZAC de la Butte Gayen II à Santeny
10. Convention SyAGE/Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud relative au raccordement d'immeubles sis rue des Acacias à Combs-la-Ville au réseau d'eaux usées du SyAGE
11. Accord-cadre Action II-1 du PAPI complet - Marché de renforcement du réseau de surveillance des crues de l'Yerres - Marché 22-24 : Lot n°2 : Instrumentation des stations hydrométriques et piézométriques - Marché 22-25 : Lot n°3 : Réalisation de campagnes de jaugeages des débits en cours d'eau - Procédure d'Appel d'offres ouvert - Signature des marchés

Questions diverses

Contrats d'apprentissage – rentrée 2022

01BS022062022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du Comité Technique du 15 juin 2022,

Vu la délibération du 18 mai 2022 autorisant le Président à recruter 2 apprentis pour la rentrée 2022,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant qu'au vu des besoins au sein de la Direction Finances et Commande Publique, il est nécessaire de modifier la délibération du 18 mai 2022,

... / ...

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2022, les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Directions	Nombre d'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Assainissement Réseaux Publics	1	Ingénieur	3 ans
Ressources et connaissances	1	Master ou ingénieur	2 ou 3 ans
Finances et Commande publique	1	Master	1 an

Dit que la délibération du 18 mai 2022 est modifiée.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation de l'apprenti.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président

Romain COLAS



Mise en œuvre du télétravail au sein du SyAGE

02BS22062022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une indemnité forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

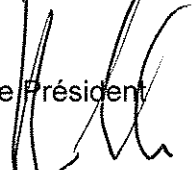
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 juin 2022,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instaurer le télétravail au sein du SyAGE à compter du 1^{er} septembre 2022.

Approuve le règlement relatif au télétravail tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS





Point 02

Règlement relatif à la mise en oeuvre du télétravail au SyAGE

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L.430-1 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique
- Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats

Date d'effet 01/09/2022

SOMMAIRE

1. Préambule	p4
2. Définition	p5
3. Droits et obligations	p5
4. Les différents acteurs	p5
4.1 L'agent	
4.2 L'autorité territoriale	
4.3. Les instances consultatives	
5. Conditions d'éligibilité au télétravail	p6
5.1 Activités éligibles	
5.2 Statut des agents éligibles	
5.3. Lieux éligibles	
5.3.1 Domicile ou dans un autre lieu privé non professionnel	
5.3.2 Lieu à usage professionnel	
6. Modalités d'exercice des activités en télétravail	p8
6.1 Lieux	
6.2 Quotité de télétravail	
6.3 Alternance entre présentiel et télétravail	
6.4 Temps de travail en situation de télétravail	
6.5 Durée de l'autorisation	
6.6 Période d'adaptation	
6.7 Cas particuliers de dérogation	
7. Sécurité et protection de la santé	p11
7.1 Prévention des risques	
7.2 Visite des locaux	
7.2.1 Visite à l'initiative de l'autorité territoriale	
7.2.2 Visite à l'initiative du CHSCT / CST	
7.3 Accident de service / du travail	
7.4 Droit à la déconnexion	

- 8. Moyens et matériel dédiés au télétravail p14
 - 8.1 Matériel fourni
 - 8.2 Autres coûts/frais engagés par l'agent
 - 8.3 Sécurité des systèmes d'information et protection des données

- 9. Formation p15

- 10. Procédure à suivre pour une demande de télétravail p15

PROJET

1- PRÉAMBULE

1.1 Cadre d'intervention

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 publié au journal officiel du 3 avril 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié entre la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires au niveau national, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail.

Il constitue ainsi le cadre dans lequel doit s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux sur ce thème et doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public.

L'application et la déclinaison des principes de cet accord au sein de chaque collectivité ou établissement est subordonnée à son approbation par son propre organe délibérant après avis du Comité Technique.

1.2 Contexte

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique au cours de ces dernières années, notamment sous le double effet de l'usage croissant des outils numériques et de la dématérialisation des procédures. La crise sanitaire est venue par ailleurs accélérer ce mouvement en imposant, pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du travail à distance.

L'un des enjeux du présent règlement est ainsi de permettre la transition d'un « travail à distance imposé » vers un « télétravail régulier et choisi » répondant à la fois aux besoins de l'employeur et aux attentes des agents.

La pratique du télétravail devant être envisagée comme un mode d'organisation parmi d'autres, le présent règlement vise à garantir l'efficacité du service public ainsi qu'une meilleure articulation en vie professionnelle et vie personnelle. Il incite également à se réinterroger sur l'organisation du service, le lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail ou encore les impacts sur son temps de travail et, plus globalement, sur son bien-être au travail.

Le présent règlement met en exergue un socle de valeurs pour la mise en œuvre du télétravail : volontariat, confiance, réversibilité, souplesse et équité.

Le présent règlement a fait l'objet d'une information aux membres du Comité Technique du SyAGE lors des réunions du 11 mai 2022 et du 15 juin 2022.

2- DÉFINITION

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (article 2 du décret n° 2016-151).

3- DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent qui exerce ses fonctions en présentiel.

Il doit réaliser les missions et les tâches qui lui sont confiées et respecter la durée, les horaires et les modalités d'organisation du travail applicable au SyAGE. Pour l'agent disposant habituellement d'horaires variables, les plages horaires durant lesquelles l'agent peut être contacté doivent être en cohérence avec ses horaires de travail et à minima correspondre aux plages fixes.

Il demeure soumis à l'ensemble de ses obligations déontologiques.

Il doit respecter le règlement d'utilisation des ressources informatiques et, plus largement, prendre soin du matériel fourni par l'employeur pour l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Il a droit au respect de sa vie privée et à la déconnexion cf. article 7. « Droit à la connexion ».

Sa charge de travail doit être équivalente à celle d'un agent en présentiel.

Le cas échéant, les périodes de télétravail ouvrent droit à tous les avantages sociaux en vigueur au sein du SyAGE.

L'exercice des fonctions en télétravail a le même impact que l'exercice des fonctions en présentiel sur l'évolution de carrière, l'accès à la formation, le droit syndical, l'appréciation de la valeur professionnelle ou encore les droits à congés.

4- LES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.1 L'agent

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre et la réussite du télétravail.

L'agent qui souhaite exercer une partie de ses fonctions en télétravail formalise sa demande par écrit après avoir pris le soin de vérifier son éligibilité au regard des conditions fixées par le présent règlement. Il peut également et librement solliciter l'interruption du télétravail.

4.2 L'autorité territoriale

L'autorité territoriale examine la demande de télétravail formulée par l'agent placé sous sa responsabilité puis décide de l'octroi, du renouvellement, du refus ou de l'interruption du télétravail. Elle formalise ses décisions par écrit, le cas échéant, après un entretien avec l'agent.

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des agents, y compris en situation de télétravail.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure (*conditions climatiques, pandémie, catastrophe industrielle ou naturelle, indisponibilité des locaux...*), le télétravail doit pouvoir être imposé par l'employeur afin d'assurer la continuité du service public et la protection des agents (cf. article 6.7).

4.3 Les instances consultatives

Les instances consultatives compétentes (*CAP pour un fonctionnaire, CCP pour un contractuel de droit public*) peuvent être saisies en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent.

Les mêmes instances peuvent être sollicitées dans le cadre de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale.

Pour information, ces instances relèvent du Centre de Gestion de la Grande Couronne.

5- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU TELETRAVAIL

Tous les agents sont susceptibles de télétravailler sous réserve que leurs missions le permettent. L'éligibilité au télétravail se détermine par la typologie des activités exercées, et non par le poste occupé, ce qui nécessite une réflexion globale sur l'organisation du travail et la nature des missions exercées.

L'autorité territoriale veille à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail.

Le télétravail ne doit pas notamment introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site. Toutes et tous travaillent et doivent être traités de façon équitable (*répartition de la charge de travail, moyens et équipements mis à disposition, missions et responsabilités confiées, traitement d'une urgence, participation active aux réunions etc.*).

5.1 Activités éligibles

Ainsi les missions pouvant être exercées en totalité ou en partie en télétravail sont identifiées à partir des fiches de poste de chaque agent en procédant par une approche objective sur la nature des missions :

- mission ne nécessitant pas un accueil ou une présence physique de façon quotidienne auprès des usagers ou des tiers dans les locaux (agent d'accueil...)
- mission ne nécessitant pas d'assurer une présence physique sur site (*espaces verts, entretien et maintenance des bâtiments...*)
- mission ne nécessitant pas la participation à des réunions impliquant la présence physique des agents (*réunions de l'organe délibérant, réunions publiques...*)
- mission ne nécessitant pas l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels (*papier ou numériques*) ou des données sensibles, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux professionnels
- mission ne nécessitant pas l'accomplissement de travaux impliquant l'utilisation d'applications ou de logiciels informatiques faisant l'objet de restrictions d'accès à distance, ou requérant l'utilisation de matériels spécifiques
- etc.

5.2 Statut des agents éligibles

Est éligible au télétravail tout agent fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou agent contractuel ayant au minimum 3 mois d'ancienneté au SyAGE.

Les agents en contrat d'apprentissage, en stage ou sous contrat de droit privé peuvent être éligibles au télétravail si l'employeur et les agents y ont mutuellement intérêt.

5.3 Lieux éligibles

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé préalablement déclaré ou dans tout autre lieu à usage professionnel (tiers-lieu).

Il peut également être organisé à l'antenne du SyAGE dans la limite des conditions d'accueil.

Un agent peut bénéficier de ces différentes possibilités au titre d'une même autorisation de télétravail.

Toutefois, compte tenu du besoin de présence en cas de nécessité de service, le lieux d'exercice du télétravail devra permettre le retour sur site de l'agent dans un délai de 2 heures maximum.

5.3.1 Domicile ou dans un autre lieu privé non professionnel

Quand le lieu d'exercice du télétravail est le domicile de l'agent ou tout autre lieu non professionnel, celui-ci doit répondre à plusieurs exigences :

- l'installation électrique du poste de travail doit respecter la norme électrique : la conformité électrique de l'installation devra être attestée par un certificat de conformité réalisé par un organisme professionnel ou, à défaut, par une attestation sur l'honneur
- le lieu doit être équipé d'une connexion Internet adaptée aux besoins professionnels de l'agent et fiable

- le lieu d'exercice doit bénéficier d'un éclairage naturel
- le lieu d'exercice doit permettre de garantir la confidentialité
- le lieu d'exercice doit être couvert par une assurance multirisque « habitation » et le télétravail doit être déclaré à l'assureur

5.3.2 Lieu à usage professionnel

L'agent exerçant dans un lieu à usage professionnel (*tiers-lieux*), compatible avec les missions de service public, doit se conformer aux règles du service qui l'héberge. L'employeur ne prend pas en charge les coûts induits par cette prestation.

6- MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS EN TÉLÉTRAVAIL

6.1 Lieux

Le ou les lieux précis d'exercice du télétravail sont mentionnés dans la demande de l'agent puis dans l'acte individuel d'autorisation.

Pendant le télétravail, l'agent ne reçoit pas de public sur son lieu de télétravail.

6.2 Quotité de télétravail

Quelles que soient les fonctions occupées et les missions exercées, une présence physique minimale est nécessaire afin de garantir le maintien des liens avec le collectif de travail et l'efficacité des organisations.

La quotité maximum de télétravail au SyAGE est fixée à **2 jours ouvrés hebdomadaires non consécutifs** pour un agent à temps complet (*travaillant 4,5 jours*), sauf cas particuliers ou force majeure.

Le télétravail ne devant pas introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les agents exerçant à temps complet et ceux exerçant à temps non complet ou à temps partiel, cette quotité sera proratisée dans le cadre d'un temps partiel ou non complet.

Le télétravail peut s'effectuer par journée complète ou par demi-journée notamment pour tenir compte de la situation des agents à temps non complet et à temps partiel.

6.3 Alternance entre présentiel et télétravail

La présence de l'ensemble des agents est obligatoire le **mercredi**, le télétravail ne pouvant donc pas s'exercer ce jour-là. Par ailleurs, la continuité du service devra être assurée sur les autres jours ouvrés.

Les journées ou demi-journées de télétravail sont fixées en concertation avec le manager dans les limites maximum fixées par le présent règlement et des missions télétravaillables du poste occupé.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site ou la réalisation d'un déplacement ne pouvant être différé pendant un jour de télétravail.

Par ailleurs, en cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, le manager peut demander l'annulation d'une journée de télétravail. L'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail après en avoir préalablement informé son manager.

L'annulation d'une journée de télétravail n'implique pas systématiquement son report.

Le télétravail ne peut s'exercer sur les périodes pendant lesquelles l'agent est d'astreinte.

6.4 Temps de travail en situation de télétravail

Les journées et, le cas échéant, les demi-journées exercées en télétravail sont considérées comme du travail effectif et ne modifient pas le cycle de travail habituel de l'agent.

La comptabilisation du temps de travail réellement effectué s'effectue à l'aide du système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail fonctionnant à distance.

En situation de télétravail, les agents bénéficient des garanties en matière de temps de travail notamment d'une pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

6.5 Durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée maximum d'un an sous réserve que l'agent ne change pas de poste pendant cette période. Elle est renouvelable sur demande expresse de l'agent.

En cours de période de télétravail, si l'autorité territoriale souhaite y mettre fin, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service.

L'agent en télétravail n'a pas, quant à lui, à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail, mais il doit formaliser cette renonciation par écrit.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée (article 5 décret n° 2016-151). Pendant la période d'adaptation prévue au 6.6, ce délai est ramené à 1 mois.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance prévu ci-dessus.

Le principe de réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

6.6 Période d'adaptation

Lors de la première autorisation de télétravail dans le poste occupé, une période d'adaptation de 3 mois (article 5 décret n° 2016-151) permet à l'agent et à son supérieur hiérarchique d'évaluer la pertinence de cette modalité de travail. La poursuite du télétravail est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique.

6.7 Cas particuliers de dérogation

Conformément à l'accord-cadre national du 13 juillet 2021 et au décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021, **les femmes enceintes** pourront déroger à la règle des jours maximum de télétravail par semaine, à leur demande, sans avis préalable du médecin de prévention.

Les agents ayant la qualité de **proches aidants**, pourront obtenir cette même dérogation pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Les agents dont **l'état de santé ou le handicap** le justifient et après avis du médecin de prévention, pourront obtenir cette dérogation pour six mois maximum, renouvelable.

Une dérogation est accordée aux agents ayant été autorisés à télétravailler qui doivent suivre une **formation organisée en distanciel** lorsque la durée de la formation est supérieure à la quotité de télétravail maximum autorisée pour l'agent.

En cas de **force majeure, circonstances individuelles ou collectives exceptionnelles** (pandémie, catastrophe naturelle ou industrielle, conditions climatiques particulières, grève des transports, indisponibilité du bâtiment...) l'autorité territoriale pourra imposer le télétravail de manière temporaire pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public.

7- SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture en matière de risques que les autres agents de son service d'appartenance.

Dès lors, le télétravail, même lorsqu'il est à l'initiative de l'agent, n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité en matière de prévention des risques professionnels. Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en télétravail dans les mêmes conditions que celles des agents qui exercent leur activité en présentiel.

Toutefois, si les agents exerçant en télétravail sont exposés à des risques professionnels au même titre que leurs collègues présents dans les services, ils sont aussi exposés à des risques spécifiques. En effet, cette modalité d'organisation du travail fait naître des points de vigilance en termes de conditions

matérielles de travail, d'ergonomie, de temps, charge de travail mais aussi d'isolement et de relations intra familiales.

Ainsi, dans le cadre du télétravail, il apparaît opportun de renforcer le soutien organisationnel pour favoriser la qualité des relations sociales, de l'accompagnement de l'encadrement et des conditions de travail à distance qui sont autant de facteurs qui permettent de prévenir les risques psychosociaux.

7.1 Prévention des risques

Le télétravail nécessite un espace réservé ou aménagé qui permet de se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du présentiel. Cet espace de travail doit respecter des conditions d'ergonomie suffisante.

Une attention particulière doit être portée aux risques de troubles musculosquelettiques (*TMS*) et de fatigue oculaire accrue du fait de l'utilisation d'ordinateurs portables.

L'évaluation des risques de cette activité de télétravail est intégrée dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

7.2 Visite des locaux

7.2.1 Visite à l'initiative de l'autorité territoriale

Dans le cadre de ses obligations et de ses responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail, l'autorité territoriale peut, sous réserve de l'accord du télétravailleur, procéder à des visites des lieux dans lesquels s'exerce le télétravail.

Les modalités des visites (*nombre de visites, nombre de personnes effectuant la visite, etc.*) doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la visite a lieu sur rendez-vous
- la visite doit être légitimée par un motif
- elle ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent
- l'agent a la possibilité de s'opposer par écrit à cette visite

Toutefois, cette visite peut également être réalisée à la demande de l'agent.

7.2.2 Visite à l'initiative du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail / Comité Social Territorial

Les membres du CHSCT ou CST peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans la limite du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, aux installations techniques afférentes. Dans le cas où l'agent exerce le télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier.

7.3 Accident de service / du travail

Le régime d'imputabilité s'applique également aux agents en situation de télétravail.

Pour rappel, est présumé imputable au service tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Est donc présumé être un accident de service/du travail, l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail, durant l'exercice de l'activité professionnelle.

La présomption tombe en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Pour rappel, en cas d'accident de service/de travail ou d'accident de trajet, quelle qu'en soit la gravité, une déclaration doit immédiatement être effectuée.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile, y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (*dépose et reprise des enfants, etc.*)
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation ou de déplacement un jour de télétravail
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail

Les agents en télétravail sont soumis aux mêmes règles, délais et circuits de transmission des documents (*formulaire de déclaration d'accident, certificat médical, arrêt de travail, prolongation, expertises etc.*) qui s'appliquent aux agents travaillant en présentiel.

Par ailleurs, le décompte des jours d'arrêt de travail se fait exactement de la même façon, en incluant le ou les jours télétravaillés.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, l'autorité territoriale peut faire procéder :

- à une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service
- à une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident

En outre, le CHSCT / CST est investi d'une mission d'enquête en matière d'accidents du travail / de service. Dans ce cadre, il doit procéder à une enquête en cas d'accident grave ou présentant un caractère répété.

Une visite du lieu de l'accident peut être décidée par le CHSCT/ CST. Elle s'impose à l'autorité territoriale comme à l'agent concerné.

7.4 Droit à la déconnexion

Le télétravail appelle à une vigilance particulière sur le risque accru de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle ainsi que sur les phénomènes d'isolement qui peuvent aboutir à différentes difficultés ou les amplifier.

En effet, le télétravail et les équipements associés au télétravail (*téléphone professionnel ou téléphone personnel utilisé à des fins professionnelles, ordinateur portable et connexion au réseau professionnel etc.*), peuvent estomper la démarcation entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Le droit à la déconnexion consiste pour tout agent à ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail pour garantir le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Il consiste également à définir une charge de travail correspondant au temps de travail des agents.

8- MOYENS ET MATÉRIEL DEDIES AU TELETRAVAIL

8.1 Matériel fourni

L'employeur s'engage à ce que l'agent en télétravail dispose de tous les outils informatiques et de communication nécessaires lui permettant d'assurer ses missions.

Par outils informatiques, on entend notamment :

- un ordinateur portable équipé d'une Webcam, limité au strict usage professionnel, et ses périphériques (*sac de transport, clavier déporté le cas échéant, souris...*)
- des accessoires ergonomiques le cas échéant (*tapis de souris, bandeau repose-poignets et rehausseur d'ordinateur*)
- tout autre matériel et logiciel limité au strict usage professionnel si les tâches effectuées par l'agent le nécessitent.

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage, est assurée par le SyAGE.

L'employeur assure également une assistance technique à l'agent exerçant ses activités en télétravail sur les outils qu'il fournit et est le garant de leur maintenance et de leur entretien. Par conséquent, l'agent est tenu, en fonction des besoins de service, de ramener le matériel mis à sa disposition dans les locaux de son employeur pour procéder aux opérations rendues nécessaires.

L'agent ne doit pas utiliser son matériel informatique personnel dans le cadre du télétravail afin de garantir la sécurité informatique et la protection des données.

8.2 Autres coûts / frais engagés par l'agent

Le télétravail étant mis en place sur la base du volontariat, aucune allocation ne sera allouée par le SyAGE.

Aucune indemnisation des frais de transport pour se rendre sur le lieu de télétravail ne sera effectuée.

Une prise en charge financière des aménagements de poste nécessaires pour permettre aux agents reconnus handicapés d'exercer leur activité en télétravail est possible sous réserve que les coûts ne soient pas disproportionnés (article 6 décret n° 2016-151).

Toutefois, lorsque le télétravail est imposé à l'agent par la collectivité ou résulte d'une demande de la médecine du travail, l'agent pourra bénéficier de l'allocation forfaitaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

8.3 Sécurité des systèmes d'information et protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur au sein du SyAGE et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du SyAGE.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'employeur à un usage strictement professionnel.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et celles traitées par ce dernier à des fins professionnelles.

9- FORMATION

Les agents concernés par le télétravail reçoivent une information afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

En cas de besoin, ils sont formés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), informés de leur évolution et sensibilisés à la régulation de l'usage des outils numériques.

Les personnels encadrants doivent également être sensibilisés aux techniques de management à distance notamment lorsqu'ils encadrent une équipe en mode mixte (*agents en présentiel et agents en télétravail*).

10- PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE TÉLÉTRAVAIL

L'agent candidat au télétravail et dont les activités sont éligibles, doit en faire la demande par écrit auprès de l'autorité territoriale par la voie hiérarchique. Cette demande est réalisée au moyen du formulaire dédié et d'une attestation sur l'honneur.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une situation particulière (*femme enceinte, proche aidant, agent en situation de handicap*), une réponse doit être apportée dans les plus brefs délais.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ou l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés, notifiés par écrit et précédés d'un entretien.

Dans l'hypothèse où aucune réponse n'intervient dans un délai de deux mois, le silence de l'autorité territoriale vaut acceptation.

L'agent peut former un recours contre cette décision auprès de l'autorité territoriale qui, le cas échéant, pourra proposer une médiation afin de trouver un accord.

La commission administrative paritaire (CAP) ou la commission consultative paritaire (CCP) compétente placée auprès du Centre de Gestion de la Grande Couronne peut être saisie du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Renouvellement de la convention cadre relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, pour une mission de conseils en contrats publics

03BS22062022

Le Président expose :

Conformément à la délibération du Bureau Syndical du 30 mai 2016, une convention a été signée en juin 2016 pour une durée de 3 ans pour la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour une mission de conseil en contrats publics.

Ce contrat avait été renouvelé en mai 2019, pour 3 ans. Or, suite au départ d'un agent du service, et au regard des difficultés de recrutement rencontrées, un renfort d'effectif s'avère encore nécessaire.

Aussi, pour répondre aux besoins du service Marché, il est envisagé de conclure une nouvelle convention cadre de mise à disposition d'un agent du CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, pour une période de 3 ans, afin de gérer les procédures de consultation de marchés publics du SyAGE.

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide** d'approuver la nouvelle convention cadre relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour une mission de conseil en contrats publics,
- Précise** que le coût horaire est de 74€ HT pour 2022, révisable chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG,
- Autorise** le Président à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Extrait du registre des délibérations 22 juin 2022

Attribution d'une
subvention à une
association
Année 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à 19 heures, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à la salle des Fêtes – 7 rue du Marais à Favières-en-Brie, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Monsieur Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE,
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE,
M. COLAS Romain, Président du SyAGE,
M. CUYERS Marc, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE (Arrivé au cours du point 8)
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. GUILLEN Nicolas, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

A donné procuration

M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE à M. CHARPENTIER Philippe

Etaient absents et excusés

M. BRAGARD Nicolas, Assesseur du SyAGE
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE,
M. DELAVAU Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE (Arrivé au cours du point 7)
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE,
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

**Attribution d'une subvention à une association
Année 2022**

04BS22062022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 avril 2009, fixant des critères d'attribution et des tarifications dans le cadre des subventions aux associations de pêches, modifiée par la délibération du 28 avril 2010,

Vu la délibération du 26 janvier 2022 adoptant le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération du 18 mai 2022, attribuant des subventions à diverses associations, à laquelle il convient de rajouter d'autres associations.

Vu la demande présentée par l'association l'AAPPMA les Pêcheurs de l'Yerres

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer, pour 2022, une subvention à l'association l'AAPPMA les Pêcheurs de l'Yerres sise 5, rue Bertraux – 77610 Fontenay Trésigny - pour un montant de 817,00 €.

Dit que les crédits seront inscrits à l'article 6574 de l'exercice budgétaire 2022.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS



Approbation et signature de la Charte Natur'Eau 77 portée par le Département de Seine-et-Marne

05BS22062022

La Seine-et-Marne est un département stratégique dans le domaine de l'eau avec 4 400 km de cours d'eau, deux nappes souterraines (calcaire du Champigny, calcaire de la Beauce) et une nappe alluviale (Bassée).

Les enjeux liés à la protection et la préservation de ces ressources ont conduit à la mise en œuvre, dès 2007, du Plan Départemental de l'Eau de Seine-et-Marne. Il s'inscrit aujourd'hui en cohérence avec le programme « Eau et Climat » 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sur lequel a été dressé le Contrat Eau et Climat – Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents 2021-2025.

Afin d'avoir une approche cohérente et concertée sur l'ensemble du Département, une Charte d'engagements (Natur'Eau 77) a été rédigée.

Outre le Département, l'Etat, l'AESN, l'association des Maire et Présidents d'intercommunalités de Seine et Marne, les structures porteuses de SAGE, les aménageurs, l'Union Sociale pour l'habitat d'Ile de France sont signataires de la Charte et s'engagent à décliner le plan d'actions comme suit :

- Participer à la mise en œuvre et au suivi du programme d'actions ;
- Sensibiliser les acteurs à intégration et prise en compte des problématiques de gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme ;
- Favoriser l'intégration de la gestion de l'eau et de la biodiversité dans les projets d'aménagements ;
- Sensibiliser et accompagner des gestionnaires d'espaces à une meilleure prise en compte des problématiques de protection de la ressource en eau dans l'entretien des sites ;
- Sensibiliser et impliquer les usagers à la meilleure prise en compte des enjeux d'eau et de nature en ville

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de charte Natur'Eau 77 portée par le Département de Seine-et-Marne.

Autorise le Président à signer ladite charte.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Approbation et signature du Contrat de Territoire Eau et Climat reconquête de la baignade en seine essonnienne

06BS22062022

Les contrats de territoire constituent des outils de coordination des actions des différents maîtres d'ouvrage du territoire et formalisent leurs engagements autour d'un projet collectif de gestion globale de l'eau visant à améliorer la qualité et l'écologie des milieux aquatiques, et en particulier la reconquête de la baignade en Seine Essonnienne.

Ce projet de contrat constitue un outil préalable indispensable pour pouvoir bénéficier des soutiens financiers de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile-de-France.

Pour ce qui est du territoire de compétences du SyAGE, les actions inscrites dans ce contrat concernent essentiellement la mise en place d'une politique de travaux de mise en conformité des branchements eaux usées publics, privés et non domestiques à Vigneux-sur-Seine et Draveil.

Ce contrat vient renforcer les engagements pris par les différents maîtres d'ouvrage signataires des contrat Eau & Climat :

- directement liés à la Seine : Contrat du Val de Marne (CD94) dont le SYAGE est déjà signataire
- relatifs aux bassins versants amont de Seine partiellement sur le département de l'Essonne dont le Contrat porté par le SyAGE sur l'Yerres

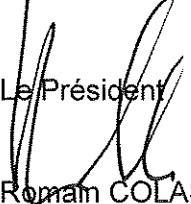
Il sera donc proposé aux membres du Bureau Syndical d'approuver le projet de Contrat de Territoire Eau et Climat : "reconquête de la Baignade en Seine Essonnienne" et d'autoriser le Président à le signer.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de Contrat de Territoire Eau et Climat : "reconquête de la Baignade en Seine Essonnienne".

Autorise le Président à signer ledit contrat.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Roman COLAS



Mise à jour du règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif du SyAGE

07BS22062022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-12,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-1,

Le Président expose :

Le SyAGE assure le service public de l'assainissement collectif sur le territoire de :

- la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine (VYVS)
communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosnes, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres ;
- l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)
communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB)
communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ;
- la commune de Varennes-Jarcy.

Dans ce cadre, le Syndicat doit établir un règlement de service dont l'objet est de définir, en fonction des conditions locales, les prestations assurées, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant (aujourd'hui, Suez Eau France), des abonnées, des usagers et des propriétaires. Il peut également fixer des prescriptions techniques prévues à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Il s'applique à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'eaux usées du SyAGE et/ou soumis à l'obligation de raccordement. Il est également amené à s'appliquer à des usagers situés en limite du territoire du SyAGE mais raccordés au réseau d'eaux usées dans le cadre de conventions conclues avec la collectivité compétente en matière d'assainissement concernée.

Ceci ayant été rappelé, le 11 mars 2014, le Bureau Syndical a approuvé la mise à jour du règlement du service public d'assainissement collectif au regard des évolutions réglementaires ayant eu lieu à cette période.

Depuis cette date, c'est ce règlement qui s'applique à l'ensemble des établissements publics et communes ayant transféré leur compétence assainissement au Syndicat.

Toutefois, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience ») emporte des modifications substantielles de réglementation ayant, en particulier, des impacts sur le service public de l'assainissement collectif.

... / ...

Dans ce contexte et afin d'atteindre les objectifs de baignade en Seine, enjeu accéléré par la tenue des Jeux olympiques d'été 2024, il est nécessaire d'actualiser le règlement du service public d'assainissement collectif du Syndicat.

Dans cette perspective, le Bureau Syndical a délibéré le 22 septembre 2021 notamment pour actualiser l'article 24 relatif aux « sanctions » du règlement, applicable dans cette version modifiée depuis le 24 septembre 2021.

Il convient donc de poursuivre cette mise à jour en y intégrant les modifications issues de cette nouvelle évolution législative.

Pour ce faire, la partie relative au contrôle des installations privatives d'assainissement (article 9) est modifiée afin d'intégrer les modalités liées à l'obligation de prise en charge, par le Service Assainissement, de certains contrôles obligatoires, à savoir :

- ceux réalisés à l'occasion des ventes d'un bien immobilier à usage d'habitation : **au 1^{er} juillet 2022** pour les biens immobiliers à usage d'habitation situés dans les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine ;
- ceux réalisés sur des immeubles en copropriétés :
 - **au 1^{er} janvier 2022** pour les copropriétés situées dans les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine ;
 - **au 1^{er} janvier 2023** pour les autres copropriétés.

Il convient également d'ajouter au règlement, que le contrôle de conformité réalisé dans ce cadre est valable 10 ans, qu'il est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires et qu'il est réalisé à leur frais.

Les tarifs de ces contrôles ont été fixés par délibération du Bureau Syndical du 13 avril 2022. La modification de ces derniers est soumise à l'approbation du présent Bureau Syndical.

Aussi, les textes prévoient désormais qu'à l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, le SyAGE doit établir et transmettre au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception (dossier complet) de la demande de contrôle. Cette précision a donc été intégrée.

En outre, le règlement est également modifié afin de préciser, notamment, les articles relatifs aux thèmes suivants :

- intervenants (article 3) ;
- déversements interdits (article 5) ;
- service assainissement (article 6) ;
- zonage (article 7)
- branchements (article 8) ;
- procédure d'intégration dans le patrimoine du SyAGE (article 19).

- ... / ...

Il convient donc d'approuver le règlement du Service de l'Assainissement Collectif modifié.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2022,

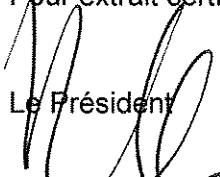
Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le règlement du Service public de l'Assainissement Collectif du SyAGE annexé à la présente délibération.

Précise que ledit règlement prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Abroge à la même date le règlement d'assainissement mis à jour le 24 septembre 2021 suite à la délibération du 22 septembre 2021.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS





***Règlement du Service Public
de l'Assainissement Collectif
du SyAGE***

1^{er} juillet 2022

Contenu

Préambule	4
Chapitre 1 – Dispositions générales	5
Article 1 – Champ d’application	5
Article 2 – Objet du règlement.....	5
Article 3 – Les intervenants	5
Article 4 – Catégories d’eaux admises dans le réseau d’eaux usées.....	6
Article 5 – Déversements interdits.....	7
Chapitre 2 – Prestations du Service de l’Assainissement Collectif (Service Assainissement)	8
Article 6 –Service Assainissement	8
Article 7 – Le zonage.....	9
Article 8 – Les branchements	9
Article 9 – Les contrôles des installations privées d’assainissement	12
Chapitre 3 – Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques	15
Article 10 – L’obligation de raccordement	15
Article 11 – Les installations intérieures	15
Article 12 – Personne s’alimentant à une source ne relevant pas du service d’eau potable	16
Chapitre 4 – Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques	17
Article 13 – Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques	17
Chapitre 5 – Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques	17
Article 14 – Définition des eaux usées autres que domestiques	17
Article 15 – Autorisation de déversement	17
Article 16 – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques	18
Chapitre 6 - Ouvrages d’eaux usées réalisés par des aménageurs.....	21
Article 17 – Prescriptions générales applicables aux ouvrages d’eaux usées privés réalisés dans le cadre d’une opération d’aménagement	21
Article 18 – Conditions d’intégration des ouvrages d’eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE.....	22
Article 19 – Procédure d’intégration dans le domaine du SyAGE.....	23
Chapitre 7 – Dispositions financières	23
Article 20 – Redevances	23
Article 21 – Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques.....	24
Article 22 – Facturation des travaux de branchement.....	25
Chapitre 8 – Dispositions d’application.....	25

Article 23 – Mesures de sauvegarde	25
Article 24 – Sanctions	26
Article 25 – Modalités de communication du règlement	26
Article 26 – Date d’application	26
GLOSSAIRE	27

Préambule

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

Afin de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires (eaux usées ménagères et industrielles), la Directive européenne de 1991 impose aux Etats membres de se munir, dans les agglomérations, d'un système de collecte et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le SyAGE, Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres-Seine (SyAGE), établissement public de gestion et d'aménagement des Eaux (EPAGE), œuvre en ce sens depuis sa création en 1952. En effet, son premier objectif fut la construction des réseaux de transport, eaux usées et eaux pluviales. Les eaux usées collectées par les communes ont ainsi pu être acheminées à la station d'épuration de Valenton gérée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Puis, afin de réduire encore la pollution du milieu naturel et optimiser la gestion des réseaux, le SyAGE a étendu ses compétences en 1989 à la gestion rationnelle des réseaux, c'est-à-dire au contrôle du raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et à la mise en conformité des mauvais raccordements. Enfin, en 1999, il a repris en toute logique et dans un souci de cohérence l'ensemble des compétences de ses communes membres en matière d'assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à la collectivité responsable d'un service d'assainissement d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le Code de la Santé Publique, quant à lui, précise que ladite collectivité peut fixer des prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le présent règlement est adopté conformément à ces obligations réglementaires. Il ne traite pas du Service Public des Eaux Pluviales et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui font l'objet de règlements séparés.

Le service public de l'assainissement collectif est un service public dont le financement est essentiellement assuré par la redevance d'assainissement perçu auprès des usagers *via* leur facture d'eau potable.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le SyAGE assure le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) sur le territoire de :

- la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine (VYVS) pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosnes, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres ;
- l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ;
- la commune de Varennes-Jarcy.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'eaux usées du SyAGE et/ou soumis à l'obligation de raccordement (article 10). Il est également amené à s'appliquer à des usagers situés en limite du territoire du SyAGE mais raccordés au réseau d'eaux usées dans le cadre de conventions conclues avec la collectivité compétente en matière d'assainissement concernée.

Article 2 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les prestations assurées par le Service Assainissement du SyAGE ;
- les obligations respectives de l'exploitant du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;
- les conditions et les modalités particulières auxquelles sont soumis les déversements dans les réseaux d'eaux usées du SyAGE.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Les intervenants

Collectivité responsable du Service Assainissement : le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres-Seine (SyAGE), établissement public de gestion et d'aménagement des Eaux (EPAGE) est la collectivité compétente en matière d'assainissement, au lieu et place des collectivités membres qui ont adhéré à cette compétence. Dans ce cadre, il collecte et transporte les eaux usées des usagers jusqu'à la station d'épuration de Valenton gérée par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Il réalise également les contrôles de conformité.

Les coordonnées du Service Assainissement sont les suivantes :

SyAGE

17 rue Gustave Eiffel
91 230 MONTGERON

Horaires d'ouverture au public

9h00 à 12h00, et 14h00 à 17h00 du lundi au jeudi
9h00 à 12h00 le vendredi

Téléphone : 01 69 83 72 00

Astreinte pour les urgences en dehors des heures d'ouverture 01 69 83 72 00

Adresse mail : syage@syage.org

Site internet : syage.org

Pour l'accès aux propriétés privées, on entend par Agent du service assainissement :

non seulement les agents du SyAGE, mais également les prestataires de service du SyAGE intervenant dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Exploitant : Le SyAGE a confié à la société SUEZ Eau France, par un contrat de délégation de service public, l'exploitation des réseaux d'assainissement, c'est-à-dire le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des ouvrages et installations de collecte et de transport des eaux usées. Ce contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2027.

Collectivité responsable de la station d'épuration de Valenton: SIAAP

Personne publique saisie pour avis avant d'autoriser les déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte : SIAAP

Gestionnaire de certains réseaux d'eaux usées sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi : Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement du département du Val-de-Marne (DSEA 94)

Abonné : C'est la personne titulaire d'un abonnement au service de distribution d'eau potable. C'est en principe la personne à qui est facturée la redevance d'assainissement calculée sur les volumes d'eau consommés et figurant sur sa facture d'eau.

Usager : C'est la personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé ou raccordable au réseau public d'eaux usées.

Propriétaire : C'est la personne propriétaire d'un immeuble.

Article 4 – Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées

Article 4.1 – Système d'assainissement

Le système d'assainissement appliqué sur le territoire du SyAGE est le **système dit « séparatif »** qui consiste à séparer les eaux usées des eaux pluviales. Aussi, le réseau d'eaux usées est destiné à collecter uniquement les eaux usées définies ci-dessous.

Article 4.2 – Eaux usées admises dans le réseau

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) dites également eaux grises et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également « eaux noires ».
- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens du Code de l'Environnement soumises le cas échéant à des prescriptions techniques recensées en annexe 1 (disponible sur le site Internet du SyAGE).
- Les eaux usées autres que domestiques, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Président du SyAGE et dans les conditions prescrites par cette autorisation.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

Article 5 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de source (y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation) ;
- les rabattements de nappe et eaux d'exhaure sauf autorisation (cf. article 16.5) ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, couches, protections périodiques, collants, etc... ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des substances radioactives ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les eaux de vidange des bassins de natation, sauf autorisation ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux ... ;
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse ... ;
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc.) ;
- les effluents des fosses de type « fosse septique » ou appareil équivalent ainsi que les produits et déchets provenant de l'entretien des réseaux d'eaux usées et équipements associés (fosses à sable ...) ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées à une température supérieure à 30°C ;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

Chapitre 2 – Prestations du Service de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement)

Article 6 –Service Assainissement

6.1 Définition du service assainissement

Le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) correspond à la collecte, au transport, au stockage et à l'épuration des eaux usées. Ce service comprend également le contrôle des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées. Il est constitué de différents ouvrages : branchements, canalisations, postes de relèvement, dispositifs de traitement des gaz odorants (H₂S et mercaptans), stations d'épuration ...

Sur le territoire du SyAGE concerné par le présent règlement :

- l'épuration est assurée à la station d'épuration de Valenton gérée par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).
- les services de collecte et de transport sont assurés par le SyAGE, à quelques exceptions près sur la commune de Villeneuve-le-Roi sur laquelle il existe des réseaux appartenant à la DSEA 94 ;

Un schéma détaillé des ouvrages de collecte et de transport mis à jour de manière périodique en fonction des travaux réalisés sur ces ouvrages est élaboré par le Service Assainissement.

Le Service Assainissement est obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles qui ont accès à un réseau d'eaux usées, à l'exception des immeubles reconnus difficilement raccordables par le service Assainissement sur décision du Président du SyAGE.

Par contre, pour le rejet des eaux usées non domestiques, le Service Assainissement est un service public facultatif qui ne constitue pas un droit. Il constitue toutefois un droit pour les rejets des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

6.2 Missions du service assainissement du SyAGE

Le service assainissement a notamment pour missions principales :

- la collecte et le transport des eaux usées ;
- le contrôle de la conformité des installations d'assainissement du domaine privé,
- la vérification de la qualité des effluents et des prescriptions techniques (rejets assimilés domestiques et non domestiques),
- la création, l'entretien, la surveillance et le renouvellement des ouvrages publics d'assainissement,
- l'établissement d'un zonage de l'assainissement collectif et non collectif.

6.3 Engagements du service assainissement

Le service assainissement s'engage notamment à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil des usagers (téléphonique et physique),
- répondre aux demandes et réclamations des usagers,
- l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la partie relative à l'assainissement ;
- l'instruction des demandes d'autorisation de déversement des rejets non domestiques ou assimilés,
- l'instruction des demandes de branchements neufs,
- l'instruction des demandes de contrôle des rejets privés.
- la continuité du service public par la mise en place d'un système d'astreinte.

Article 7 – Le zonage

Le Service Assainissement délimite sur le territoire de chaque commune :

- les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (se référer au règlement SPANC).

Les documents de zonage sont consultables au SyAGE.

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement des immeubles aux réseaux publics disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire.

Toutefois, une parcelle située en zone d'assainissement collectif peut se révéler être soumise à la réglementation de l'assainissement non collectif si l'immeuble n'a pas accès au réseau public ou si l'immeuble est difficilement raccordable techniquement ou économiquement sur décision du SPANC.

Dans ce dernier cas, pour déterminer le caractère « difficilement raccordable » le propriétaire doit saisir le SPANC sur la base d'un dossier technique et financier détaillé et argumenté.

Article 8 – Les branchements

Le service Assainissement réalise et entretient la partie publique des branchements.

Les branchements réalisés par le service assainissement sont facturés sur la base d'un forfait fixé par délibération du Bureau Syndical du SyAGE.

Article 8.1 – Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis le réseau public :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà de l'ouvrage visitable s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Le Service Assainissement réalise les branchements selon les règles de l'art et notamment selon les conditions fixées par les fascicules n° 70.1 « Fourniture, pose et réhabilitation de canalisation d'eaux à écoulement à surface libre » et ultérieurs Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes » ainsi que par la Charte qualité des Réseaux d'Assainissement.

Article 8.2 – Nombre de branchements par immeuble

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu en principe que d'un seul branchement particulier.

Toutefois, dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du Service Assainissement pourra être accordée.

Article 8.3 - Nombre d'immeubles par branchement

Un branchement ne doit en principe recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique.

Toutefois, le Service Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles sur un même branchement lorsque cela est nécessaire. Les cas de figure concernés par cette disposition sont laissés à l'appréciation du Service Assainissement.

Article 8.4 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet, par le propriétaire, d'une demande adressée au Service Assainissement, sauf en cas de travaux d'office (article 8.6) ou encore dans le cadre de travaux de réfection des voiries où la réalisation d'un branchement, au préalable, est nécessaire en vue de la mise en conformité des installations privatives.

Le demandeur peut retirer le formulaire prévu à cet effet sur le site syage.org ou directement au siège du Service Assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande et à la suite d'une visite sur site organisée conjointement entre le demandeur et le SyAGE le Service Assainissement détermine :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la Commune.

Article 8.5 – Modalités particulières de réalisation des branchements : conduites en cours de pose

Le Service Assainissement réalise d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces branchements sont facturés selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Comité Syndical du SyAGE.

Article 8.6 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La partie publique des branchements sont intégrés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le Service Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou de pollution ou d'atteinte à la sécurité.

Article 8.7 – Modalités de raccordement à la boîte de branchement publique et respect des règles de l'art

En termes de phasage des travaux, le propriétaire ne peut réaliser le branchement privé tant que le branchement public n'est pas achevé, puisque les contraintes du sous-sol et des réseaux des concessionnaires croisant le branchement peuvent amener le Service Assainissement à réaliser un branchement ne respectant pas l'altimétrie ou le positionnement souhaité par le demandeur.

En cas de non-respect de cette altimétrie ou du positionnement, le pétitionnaire ne pourra se retourner contre le Service Assainissement.

Article 8.8 – Conditions de modification des branchements

Si, après réalisation de la partie publique d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de

l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le Service Assainissement en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement existant, les frais correspondants seront totalement à la charge du propriétaire.

Il est précisé que la modification du branchement peut aller jusqu'à la suppression de celui-ci.

Article 9 – Les contrôles des installations privatives d'assainissement

Le Service Assainissement réalise des contrôles de déversement pour veiller au bon raccordement des installations privatives d'assainissement sur le réseau d'eaux usées et du respect du présent règlement.

Généralement, le contrôle des installations privatives d'eaux pluviales et des prescriptions définies le cas échéant dans le zonage d'eaux pluviales et dans le règlement d'eaux pluviales du SyAGE est effectué en même temps que le contrôle des installations privatives d'eaux usées.

Les installations d'assainissement privées correspondent à toutes les évacuations d'eaux usées. Leur réalisation, entretien et réparation est à la charge exclusive du propriétaire.

Ces contrôles sont réalisés par les agents du SyAGE ou son prestataire du lundi au vendredi sur rendez-vous.

Article 9-1 Demandes de contrôle

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

A l'initiative du SyAGE :

- à l'échelle d'un bassin versant ;
- ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres ...) ;
- de manière aléatoire ;
- pour toute déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) suite à une modification de surface par exemple (même si les conditions de raccordement ne sont pas modifiées).

A la demande du syndicat des copropriétaires ou du propriétaire de l'immeuble :

- suite à un nouveau raccordement notamment dans le cadre d'une DAACT ;
- lorsque les conditions de raccordement sont modifiées ;
- préalablement à une transaction immobilière.

Pour les contrôles des copropriétés et ceux demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Bureau Syndical du SyAGE.

Le demandeur peut retirer le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet du SyAGE ou directement au siège de ce dernier.

Lorsqu'il est payant, la réalisation du contrôle est conditionnée par l'acquittement du règlement total par le demandeur.

9.2 Objet du contrôle

Lors des contrôles, les agents du Service Assainissement vérifient notamment que :

- toutes les eaux usées se rejettent sans obstacle ni stagnation dans le réseau public d'eaux usées,
- le principe de séparation des eaux usées et des eaux pluviales,
- le respect du règlement de gestion des eaux pluviales quand ils sont effectués en même temps.

Le contrôle ne porte pas sur la vérification des règles de l'art des ouvrages et canalisations (pentes, ventilations, etc.) ni sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-reflux éventuellement présents.

Article 9.3 – Accès aux propriétés privées et obligation du contrôle

Dans le cadre d'une copropriété, les parties communes, telles que les locaux, poubelles, les stationnements extérieurs ou intérieurs, les sous-sol, chaufferies, espaces verts, colonnes EU et EP, loges de gardiens etc. sont contrôlées.

Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées et la présence du propriétaire/locataire ou de leur représentant est obligatoire.

Aussi, tous les appareils sanitaires, évacuations, regards de visite et autres ouvrages, utilisés ou non, sont rendus accessibles et présentés par l'utilisateur aux agents du Service Assainissement.

L'alimentation du bâtiment en eau courante est indispensable pour réaliser les contrôles.

En cas de déplacements improductifs résultant de la faute de l'utilisateur, ce dernier s'expose également au paiement d'une somme forfaitaire au titre des frais de déplacements dont le montant est fixé par délibération du Bureau Syndical du SyAGE.

Les déplacements improductifs sont ceux engendrés dans les cas suivants :

- absence au rendez-vous fixé avec le prestataire de service sans raison valable,
- compteur d'eau potable fermé,
- réseau interne bouché,
- habitat insalubre,
- refus de contrôle,
- appareils sanitaires non raccordés (en travaux),
- habitation trop encombrée ne permettant pas la réalisation du contrôle.

Ces frais ne seront pas dus si le demandeur avertit le SyAGE ou son prestataire de l'impossibilité de réaliser le contrôle, le jour ouvré précédant le contrôle.

Article 9.4 – Validité du document de conformité/rapport d'enquête et transmission

A l'issue du contrôle, le SyAGE établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions règlementaires.

Sa durée de validité est de 10 ans.

Le rapport de contrôle est établi d'après les réseaux et ouvrages déclarés par les propriétaires de l'installations ou son représentant et accessibles visuellement par les agents.

Ce document sera transmis aux intéressés (propriétaire ou syndicat des copropriétaires) dans un délai de 6 semaines à compter de la réception par le SyAGE de la demande complète de contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement incluant le règlement).

En cas de report de rendez-vous à l'initiative du demandeur, le point de départ du délai de 6 semaines précité est reporté à la date du nouveau rendez-vous qui sera alors fixé.

Toute modification ultérieure des installations nécessite la réalisation d'un nouveau contrôle et rend caduc le rapport ou le courrier de conformité établi avant lesdites modifications.

Enfin, si une demande de contrôle concerne un bien ayant déjà fait l'objet d'un contrôle complet datant de moins de 10 ans à la date de la demande ou de la vente, le rapport dudit contrôle sera transmis au demandeur. Ce dernier devra attester ne pas avoir réalisé de modification depuis la date du contrôle ou demander un nouveau contrôle si des modifications ont eu lieu.

9.5 – Mise en conformité

Suite au contrôle, si les rejets/installations sont considérés comme non-conformes par rapport aux prescriptions du présent règlement et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, un délai sera fixé au propriétaire pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Ces derniers sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Le délai est fixé par le Service Assainissement selon l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement des réseaux publics.

En cas de dépassement de ce délai, le propriétaire s'expose aux pénalités fixées par le code de la santé publique et reprises à l'article 24 du présent règlement.

Article 9-6 Cas des eaux usées assimilées domestiques et non domestiques

Voir chapitre 4 et 5 du présent règlement.

Chapitre 3 – Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques

Article 10 – L'obligation de raccordement

Aux termes du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel en vigueur, à savoir :

1. les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
2. les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique
3. les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
4. les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover
5. les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Pour les immeubles difficilement raccordables, le Service Assainissement statue sur ce point au vu d'un document technico-économique élaboré au vu des pièces réclamées par lui au propriétaire.

Article 11 – Les installations intérieures

Article 11.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les regards présentant des eaux usées stagnantes sont interdits, à l'exception des bâches de poste de relevage.

Article 11.2 – Raccordement sur la partie publique du branchement

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 11.3 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les réseaux et ouvrages privatifs devront être établis de telle manière à assurer une parfaite séparation des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une parfaite étanchéité.

Pour prévenir le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Celui-ci doit être mis en place sur la partie privée des canalisations.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection sont à la charge exclusive du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement.

Article 11.4 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir ou desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 11.5 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles sont vidangées, nettoyées, comblées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées, nettoyées, désinfectées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire lorsqu'elles sont destinées à une autre utilisation.

Article 11.6 - Regards mixtes

La cloison séparant la canalisation d'eaux usées de celle d'eaux pluviales doit atteindre le niveau du tampon.

Article 12 – Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'eaux usées et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public d'eau potable doit en faire la déclaration en mairie. Il s'agit notamment des eaux pompées dans la nappe ou dans un plan d'eau, ainsi que les eaux pluviales destinées à un usage domestique.

Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site syage.org ou disponible en mairie.

Dans ce cas, le propriétaire doit installer et entretenir à ses frais un dispositif de comptage dont les relevés seront transmis au service Assainissement qui en assurera le contrôle.

Chapitre 4 – Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

Article 13 – Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques mais assimilées à celles-ci tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

La liste des activités concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont le cas échéant applicables est annexée au présent règlement.

Ces rejets bénéficient d'un droit à raccordement au réseau d'eaux usées.

Chapitre 5 – Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques

Article 14 – Définition des eaux usées autres que domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées autres que domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux domestiques donnée à l'article 4). Généralement ces eaux proviennent de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal.

Pour être admises dans le réseau d'eaux usées, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation par le service Assainissement. Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par le Service Assainissement aux organismes privés ou publics avant le raccordement au réseau.

Article 15 – Autorisation de déversement

Article 15.1 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation du service Assainissement.

Ils pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Ces conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement précisée dans l'Article 15.2.

Article 15.2 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour rejet d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès du Service Assainissement et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation. Cette autorisation sera soumise à l'avis du SIAAP, en charge de l'usine d'épuration de Valenton, avant délivrance, et du Conseil Général du Val de Marne pour les ouvrages dont il est propriétaire.

Toute modification de la nature ou de la quantité des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 15.3 – Mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations, si l'activité, le volume et la nature des effluents sont identiques.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 16 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. Ces substances doivent être acheminées vers un centre de traitement adapté et agréé.

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont les suivantes, sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement :

Paramètre	Valeur maximale
pH1	5,5 – 8,5 -9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières En Suspension (MES)	600 mg.l-1
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)1	800 mg.l-1
Demande Chimique en Oxygène (DCO)1	2 000 mg.l-1
Rapport DCO / DBO5	≤ 2,5
Azote Kjeldhal (NTK)1	150 mg.l-1
Phosphore Total (Ptot)	50 mg.l-1
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998
Hydrocarbures totaux (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Substances Adsorbables sur charbon actif (AOX), indice phénol, Substances Extractibles à l'Hexane (SEH),	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 (valeurs plus basses sur gros volumes)
Polychlorobiphényles (PCB), xylène, Toluène, Arsenic, cyanures et autres substances dangereuses	Normes de Qualité Environnementales Provisoires (NQE) fixées par la Circulaire Ministérielle de Juillet 2007 multipliées par 10

Cette liste n'est pas exhaustive. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations, ainsi que dans les contrats d'abonnement. Les normes alors prises en compte sont celles en vigueur dans les textes réglementaires à la date d'établissement de l'arrêté de déversement, de la convention le cas échéant ou du contrat d'abonnement.

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Article 16.1 - Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront, **s'ils en sont requis par le Service Assainissement**, être pourvus de deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Il peut être exigé par le Service Assainissement qu'un dispositif d'obturation permettant d'empêcher les rejets non domestiques de l'établissement vers le réseau public soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques ou le cas échéant au niveau de la jonction des eaux usées domestiques et non domestiques en domaine privé.

Article 16.2 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel dans le cadre de l'autorisation de déversement des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par

l'arrêté d'autorisation. Des prélèvements similaires pourront être mis en œuvre pour les sites soumis à contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées. Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Article 16.3 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, le Service Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures, dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

Article 16.4 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les autorisations simplifiées, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur, seul responsable de ces installations, doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculés et les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire. Pour cela, ils doivent être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins demeurer suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Article 16.5 – Prescriptions applicables aux eaux d'exhaure et aux rejets de chantiers

Eaux d'exhaure

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure et s'il n'existe pas de solution alternative, une autorisation temporaire de rejet pourra être établie. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la police de l'eau (au titre du code de l'environnement et de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation).

Rejets de chantier

Les rejets de chantiers, de par la nature des effluents, font l'objet de prescriptions particulières de la part du Service Assainissement, en particulier en matière de décantation.

En cas de rejets autres que domestiques dans les réseaux publics, une autorisation provisoire de déversement devra notamment être demandée au Service Assainissement avant tout commencement des travaux.

Le Service Assainissement tient à la disposition des usagers un document synthétisant les prescriptions particulières applicables aux rejets de chantiers.

Chapitre 6 - Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs

Article 17 – Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

17.1 - Respect du règlement du Service Assainissement du SyAGE

L'ensemble du règlement du SyAGE s'applique aux ouvrages d'eaux usées réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

17.2 – Demande de raccordement et contrôle du projet

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme et si besoin, une demande d'autorisation de raccordement écrite est adressée au Service Assainissement avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé. Le Service Assainissement doit être informé, en temps utile, du commencement des travaux. L'aménageur doit faire valider par le Service Assainissement les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.

17.3 - Respect des règles de l'art

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et notamment :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70.1 de mai 2021 et ultérieurs.

17.4 - Respect de prescriptions techniques particulières

L'aménageur doit respecter les prescriptions particulières émises par le Service Assainissement lors de l'autorisation d'urbanisme ou la demande de raccordement au réseau d'eaux usées.

17.5 - Contrôle des travaux

L'aménageur doit permettre au Service Assainissement le libre accès au chantier afin de vérifier l'exécution et la conformité des travaux.

Aussi, pendant la durée des travaux, le Service Assainissement est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 18 – Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE

18.1 - Ouvrages privés voués à être intégrés dans le patrimoine du SyAGE

Peuvent être intégrés dans le patrimoine du SyAGE :

- les ouvrages d'eaux usées présentant un caractère d'intérêt général (lorsqu'ils sont susceptibles de recueillir des eaux usées extérieures à l'opération).
- les réseaux d'eaux usées et leurs branchements situés dans l'emprise de la voie intégrée dans le domaine public.

18.2 – Conditions de bon état d'entretien et de conservation

Les ouvrages à intégrer doivent être en bon état d'entretien et de conservation.

Les ouvrages neufs ne doivent présenter aucun défaut.

Le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), tests et inspections télévisées des ouvrages à intégrer doivent être remis et acceptés par le SyAGE.

Pour les ouvrages plus anciens, il est tenu compte de « l'usure normale ».

Ils ne doivent cependant pas présenter de défauts structurant ou d'étanchéité comme :

- avoir de racines ou de dépôt solide ;
- être écroulés, cassés, déboîtés ;
- avoir de joints qui pendent ;
- présenter des fissures remettant en cause la structure ou l'étanchéité de l'ouvrage ;
- avoir d'affaissement, de flashes occasionnant une stagnation importante de sédiments dans la canalisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Un plan coté du réseau et une inspection télévisuelle de moins de deux ans permettant d'apprécier l'état du réseau doivent être remis au SyAGE.

18- 3 Respect des prescriptions techniques du SyAGE

Pour pouvoir être intégrés dans le domaine public, les ouvrages d'eaux usées doivent avoir été réalisés dans le respect du présent règlement et des prescriptions techniques émises par le SyAGE.

18-4 Implantation des canalisations et des ouvrages d'eaux usées

Les ouvrages doivent être implantés dans la future emprise publique (canalisations et boîtes de branchements, ouvrages de relèvement) et être accessibles en toute sécurité pour l'exploitation future de l'ouvrage.

Tout ouvrage ou réseau ayant vocation à être public mais qui est situé en dehors de la future emprise publique doit faire l'objet d'une servitude de passage.

En aucun cas, les ouvrages d'eaux usées ne doivent être implantés sous des immeubles et aucune plantation susceptible d'endommager les ouvrages ne doit être faite au-dessus desdits ouvrages.

Article 19 – Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit au SyAGE.

Ce dernier transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir.

Après analyse de ces pièces, le SyAGE décide d'intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d'une voie dans le domaine public, la procédure d'intégration des ouvrages d'eaux usées a lieu en même temps que celle de la voirie.

La commune ou la collectivité chargée d'intégrer la voirie devra alors s'assurer d'obtenir, préalablement à l'acquisition de la voie, l'accord du SyAGE (délibération du Bureau Syndical) sur l'intégration des ouvrages d'eaux usées.

Chapitre 7 – Dispositions financières

Article 20 – Redevances

Article 20.1 – Nature

Les redevances d'assainissement sont des redevances pour service rendu. Elles concernent les usagers raccordés et raccordables.

Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Article 20.2 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement due pour l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées est assise sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux des redevances d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

Article 20.3 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service Assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le Service Assainissement et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article 20.4 – Paiement des redevances

Les redevances d'assainissement sont recouvrées auprès des abonnés via la facture d'eau.

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés par le Service Assainissement à SUEZ Eau France, dans le cadre de la délégation de service public.

Lorsque SUEZ Eau France n'est pas le distributeur d'eau potable, il passe avec celui-ci une convention pour qu'il recouvre la redevance via la facture d'eau.

Les autorisations de déversement pour les eaux usées non domestiques fixent le cas échéant les modalités particulières de paiement.

Article 20.5 – Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir de la date de mise en service du réseau d'eaux usées desservant la voie publique.

Article 20.6 – Dégrèvement sur fuite

L'usager peut demander un dégrèvement de la redevance d'assainissement s'il a subi une fuite entraînant une consommation d'eau anormale.

Si le service d'eau potable constate une consommation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une consommation d'eau est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au précédent paragraphe, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite.

Article 21 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques

Les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement et les usagers autorisés à déverser des eaux usées non domestiques sont redevables auprès du SyAGE de la PFAC.

Cette participation tient compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes de celle-ci et permet au propriétaire de participer au financement de l'assainissement collectif.

Les modalités de calcul de la PFAC sont définies par la délibération du Comité Syndical en vigueur.

Une participation similaire est due par les usagers assimilés domestiques.

Article 22 – Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement réalisés à la demande du propriétaire de l'immeuble, ou ceux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations privatives d'assainissement préalablement aux travaux communaux de réfection de voiries sont en partie à la charge du propriétaire, sous la forme d'un forfait. Le montant forfaitaire du branchement est fixé par la délibération en vigueur. Tout branchement supplémentaire, tel que défini à l'article 10 du présent règlement, est facturé au coût réel, conformément aux dispositions de la délibération en vigueur.

Les travaux de branchement réalisés d'office sur les conduites en cours de pose sont facturés au propriétaire selon le tarif en vigueur fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

Chapitre 8 – Dispositions d'application

Article 23 – Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre le Service Assainissement et les usagers troublent gravement au service, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à la réparation des préjudices pourra être demandé par le Service Assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique.

Article 24 – Sanctions

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 400%.

Cette pénalité est également appliquée en cas d'obstacle (qui peut être l'absence au rendez-vous) aux missions des agents du service Assainissement.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, le responsable s'expose à des sanctions pénales.

Par exemple, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article 14 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende 10 000 euros.

Article 25 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au service Assainissement et est disponible sur le site internet du SyAGE.

En outre, il est communiqué aux abonnés avec la facture d'eau suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Article 26 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il abroge le précédent règlement d'assainissement collectif à compter de la même date.

GLOSSAIRE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

BASSIN VERSANT : Surface d'alimentation d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un réseau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire * : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux* ou *interfleuve*.

CANALISATION : tuyau, conduite.

DAACT : déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

DISPOSITIF ANTI REFOULEMENT : dispositif évitant le reflux d'eau du réseau exutoire (collectif) dans les réseaux privatifs lors d'un épisode pluvieux intense, d'une obstruction du réseau ou d'une opération de désobstruction.

DEBIT : quantité d'eau qui s'écoule pendant un temps donné dans un cours d'eau ou une canalisation. Se mesure en litres par seconde (l/s) ou en mètre cube par heure (m³/h).

DECANTATION : action de laisser reposer un liquide pour le séparer par gravité des matières solides en suspension qu'il contient. Plus les matières sont denses, plus vite elles se déposent.

DSEA 94 : Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement du département du Val-de-Marne.

EAUX USEES (« EU ») : aussi appelées eaux polluées, les eaux usées sont toutes les eaux qui sont de nature à contaminer les milieux dans lesquelles elles sont déversées. Les eaux usées sont des eaux altérées par les activités humaines à la suite d'un usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre. Elles sont considérées comme polluées et doivent être traitées.

EAUX USEES DOMESTIQUES : ensemble des eaux usées produites dans l'habitat constituées des eaux grises et des eaux vannes. Ce sont des eaux liées aux équipements et aux usages suivants : évier, lave-vaisselle, lave-linge, lavabo, douche, baignoire.

EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES : eaux issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ([article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#)).

EAUX USEES NON DOMESTIQUES : eaux usées correspondant à une utilisation de l'eau n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques", notamment les effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal.

EP : eaux pluviales.

EXUTOIRE : point de rejet final de l'eau dans le milieu naturel.

HYDROCARBURES : liquides insolubles dans l'eau, très inflammables et polluants, restant à la surface de l'eau, ou fixés sur les matières solides en suspension dans l'eau.

H2S : Hydrogène sulfuré.

LIGNE DE PARTAGE DES EAUX : Ligne de part et d'autre de laquelle les eaux s'écoulent vers l'un ou l'autre de deux *bassins versants** ou *talwegs** juxtaposés.

MILIEU NATUREL (OU MILIEU RECEPTEUR) : Ecosystème où sont déversées les eaux épurées ou non. Peut être un fossé, une rivière, un lac, un étang, une nappe phréatique, un sol, une zone humide ou la mer, ...

MISE EN CONFORMITE : Action visant à modifier et à améliorer les installations concernées en vue du respect de la réglementation qui les concerne.

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT : ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

REGARD : ouvrage vertical permettant l'accès au réseau pour son entretien.

REGARDS MIXTES : ouvrages permettant d'accéder à deux réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » parallèles.

RESEAU : Ensemble des ouvrages construits par l'homme pour canaliser les eaux pluviales et les *eaux usées**. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles.

RESEAU SEPARATIF : Réseau de collecte pour lequel les eaux domestiques et les eaux pluviales sont séparées, il y a donc un double réseau.

SIAAP : Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

SPANC : Service public d'Assainissement non collectif

SyAGE : Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine.

TALWEG : Se définit par opposition à la ligne de crête (ou « ligne de faîte » ou « ligne de partage des eaux »). L'espace compris entre deux talwegs est appelé « interfluve ». Ligne de fond d'une vallée. Dans une vallée drainée, le talweg est le lit du cours d'eau.

TAMPON : trappe d'accès au regard entre deux portions de réseau ou à tout autre ouvrage souterrain. Il peut être en fonte, acier, aluminium, PVC ou béton. Il doit être verrouillable sur les portions de réseau pouvant faire l'objet de mise en charge.

Mot* : défini dans le glossaire

Définition : source Portail Glossaire Eau, Milieu Marin et Biodiversité. Site internet : <https://glossaire.eauetbiodiversite.fr/glossaire>

Définition : source Portail d'information sur l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique. Site internet : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/glossaire>

Extrait du registre des délibérations 22 juin 2022

Fixation du tarif des
contrôles des installations
privatives
d'assainissement et
d'eaux pluviales des
copropriétés et des
immeubles à l'occasion
des transactions
immobilières

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à 19 heures, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à la salle des Fêtes – 7 rue du Marais à Favières-en-Brie, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Monsieur Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE,
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE,
M. COLAS Romain, Président du SyAGE,
M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE (Arrivé au cours du point 8)
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. GUILLEN Nicolas, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

A donné procuration

M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE à M. CHARPENTIER Philippe

Etaient absents et excusés

M. BRAGARD Nicolas, Assesseur du SyAGE
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE,
M. DELAVAU Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE (Arrivé au cours du point 7)
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE,
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

Fixation du tarif des contrôles des installations privatives d'assainissement et d'eaux pluviales des copropriétés et des immeubles à l'occasion des transactions immobilières

08BS22062022

Le Président expose :

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la collectivité compétente en matière d'assainissement contrôle la conformité des raccordements des installations privatives d'assainissement au réseau d'eaux usées. L'article L. 2226-1 du CGCT prévoit également le contrôle du respect du règlement et du zonage d'eaux pluviales.

Le SyAGE a choisi de réaliser lesdits contrôles par bassin versant, afin de lutter plus efficacement contre les pollutions. Il réalise également des contrôles ponctuels en cas de suspicion de non-conformité ou pour rechercher l'origine d'un problème (sinistre, pollution, odeur ..).

Enfin, il réalise également depuis un certain nombre d'années, sur demande et aux frais du propriétaire, des contrôles de déversement dans le cadre d'une mutation immobilière d'un bien à usage d'habitation ou de locaux professionnels.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience rend obligatoire certains contrôles :

Ceux réalisées sur des immeubles en copropriétés :

- au 1^{er} janvier 2022 pour les copropriétés situées dans les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine
- au 1^{er} janvier 2023 pour les autres copropriétés

Ceux réalisés à l'occasion des ventes d'un bien immobilier à usage d'habitation : au 1^{er} juillet 2022, pour les biens immobiliers à usage d'habitation situés dans les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

Le décret n°2022-93 du 31 janvier 2022 a fixé la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine : Pour le SyAGE, il s'agit des communes de : Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges.

L'article L. 2224-8 du CGCT, dans sa rédaction modifiée par la loi Climat, précise que le contrôle est valable 10 ans et qu'il est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires et réalisé à leurs frais.

Le Bureau Syndical, par délibération du 22 avril 2022, a fixé les tarifs applicables aux contrôles de déversement des installations privatives d'assainissement des copropriétés d'une part, et à l'occasion des ventes d'un bien immobilier, d'autre part.

A la pratique, il s'avère qu'il convient de modifier lesdits tarifs, par souci de simplification et d'équité des usagers devant les charges publiques. En effet, il résulte de l'application de la dernière délibération 15 tarifs différents (notamment en cas de copropriété mixte) la rendant complexe, ainsi que certaines différences de coûts incohérentes. Il est donc notamment proposé de ne pas faire de distinction de tarifs entre copropriété horizontale et verticale.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe le tarif des contrôles de déversement des installations privatives d'assainissement **des copropriétés** (à l'occasion d'une demande de leur part, qu'il s'agisse d'une vente ou non) à :

Tarif du contrôle des parties communes des copropriétés		
Copro ≤ 19 logements	Copro ≥ 20 et ≤ 49 logements	Copro ≥ 50 logements
200 €	800 €	1 200 €

Précise que, par exemple pour les copropriétés verticales, les parties communes comprennent notamment les colonnes d'eaux usées, et qu'ainsi les syndicats de copropriétés doivent donner l'accès aux logements ou locaux pour la réalisation du contrôle, dès lors que cela est nécessaire.

Précise qu'un local autre qu'habitation comportant des installations privatives d'assainissement comptera comme un logement.

Précise qu'en l'absence de syndicat de copropriétaire, un propriétaire qui justifiera de sa qualité, pourra demander le contrôle des parties communes, à charge pour lui de régler le tarif du contrôle des installations privatives d'assainissement.

Fixe le tarif des contrôles réalisés **dans le cadre d'une transaction immobilière** à :

- pour un pavillon : 246 € + 58 € par logement supplémentaire au sein d'un pavillon (hors copropriété). Ce tarif s'applique également aux contrôles des installations privatives d'assainissement des pavillons situés dans une copropriété horizontale, en sus du tarif des parties communes pris en charge par le syndicat de copropriété.
- pour les locaux autres qu'habitations (ex : entrepôts, bureaux, commerces) : au **coût réel**. Le montant à régler n'étant pas connu au moment de la demande, dans ce cas le règlement d'un acompte de 200€ conditionnera le démarrage du contrôle.

Précise que concernant les installations privatives d'assainissement des locaux autres qu'habitations, la prestation de contrôle sera facturée au propriétaire vendeur au coût réel augmenté du coût de traitement du dossier par le SyAGE : **27 €**.

Précise que 25 € seront facturés, sauf motifs relevant de la force majeure, au demandeur du contrôle, au titre des déplacements improductifs engendrés dans les cas suivants :

- absence au rendez-vous fixé avec le prestataire de service sans raison valable,
- compteur d'eau potable fermé,

- réseau interne bouché,
- habitat insalubre,
- refus du contrôle,
- appareils sanitaires non raccordés (en travaux),
- habitation trop encombrée ne permettant pas la réalisation du contrôle.

Ces frais de déplacements ne seront pas dus si le demandeur a averti le SyAGE ou son prestataire de l'impossibilité de réaliser le contrôle, le jour ouvré précédant le contrôle aux horaires indiquées dans le courrier de rendez-vous.

Précise que l'ensemble des tarifs seront actualisés, uniquement à la hausse, au 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2023 selon la formule ci-dessous :

Tarif n (arrondi à l'euro le plus proche) = Tarif 2022 x Cn

→ Cn = 15% + (85% x In/Io)

→ Io = valeur de l'index ING connue au mois de septembre 2021 (soit 120,9)

→ In = valeur de l'index ING connue au mois de septembre de l'année n-1

→ ING : Ingénierie (missions ingénierie et architecture)

Précise que la réalisation du contrôle est conditionnée d'une part par l'acquittement du règlement total pour les habitations et copropriétés ou de l'acompte pour les locaux autres qu'habitations.

Précise que si le type de bien ne correspond pas à la demande initiale, la délivrance du résultat ne s'effectuera qu'après réception du règlement complémentaire.

Précise que dans le cas des coûts réels, la délivrance du résultat ne s'effectuera qu'après réception du règlement complémentaire. Si le montant de l'acompte versé est supérieur au montant dû, un remboursement sera opéré après réception d'un RIB.

Précise que pour les contrôles relevant du SPANC, le tarif applicable est celui de la redevance SPANC fixé par délibération séparée.

Précise que si une demande concerne un bien ayant déjà fait l'objet d'un contrôle complet datant de moins de 10 ans à la date de la demande ou de la vente, le rapport dudit contrôle sera transmis au demandeur. Ce dernier devra attester ne pas avoir réalisé de modifications depuis la date du contrôle, ou demander un nouveau contrôle si des modifications ont eu lieu

Dit que ces tarifs s'appliquent aux demandes de contrôles déposées à compter du 1^{er} juillet 2022.

Dit que les demandes de contrôles seront traitées dès lors qu'elles seront complètes et le règlement effectué.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

SYAGE
EPAGE DE L'ERRÈS

Extrait du registre des délibérations 22 juin 2022

Convention tripartite entre le SyAGE, la commune de Santeny et la Société Logi Santeny relative à la gestion du bassin d'eaux pluviales à ciel ouvert - ZAC de la Butte Gayen II à Santeny

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à 19 heures, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à la salle des Fêtes – 7 rue du Marais à Favières-en-Brie, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Monsieur Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE,
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE,
M. COLAS Romain, Président du SyAGE,
M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE (Arrivé au cours du point 8)
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. GUILLEN Nicolas, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

A donné procuration

M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE à M. CHARPENTIER Philippe

Etaient absents et excusés

M. BRAGARD Nicolas, Assesseur du SyAGE
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE,
M. DELAVAUZ Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE (Arrivé au cours du point 7)
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE,
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

Convention tripartite entre le SyAGE, la commune de Santeny et la Société Logi Santeny relative à la gestion du Bassin d'eaux pluviales à ciel ouvert ZAC de la Butte Gayen II à Santeny

09BS22062022

Le Président expose que l'ensemble des eaux de ruissellement de la ZAC de la Butte Gayen II à Santeny sont collectées dans un bassin à ciel ouvert d'une capacité de 2200 m³ implanté dans l'emprise de l'actuel Centre Technique Municipal. Depuis l'exutoire du bassin, les eaux pluviales sont canalisées jusqu'à un dalot en béton lui-même raccordé au réseau d'eaux pluviales au niveau de la RN 19 ayant pour exutoire le ru du Réveillon.

A la sortie du bassin est installée une vanne manuelle et motorisée asservie à la détection incendie des locaux, empêchant tout déversement accidentel d'effluents pollués dans le réseau public.

Le 20 janvier 2009, le SyAGE, la commune de Santeny et la société Lincoln Développement ont conclu une convention tripartite concernant le bassin d'eaux pluviales à ciel ouvert susmentionné afin de fixer les modalités d'accès sur le bassin et ses ouvrages annexes ainsi qu'une procédure à suivre en cas de déversement accidentel occasionnant une pollution du bassin.

Par acte notarié du 19 décembre 2013, la société Lincoln Développement a cédé à la société Logi Santeny Butte Gayen Holding SCI l'ensemble immobilier à usage de plateforme logistique situé au 405 avenue des Erables à Santeny. Cet ensemble jouxte le Centre Technique Municipal. L'activité de l'établissement est l'entreposage, le stockage, la préparation et l'expédition de commandes de produits adhésifs et pétroliers. Il existe sur le terrain de la société deux bassins lui appartenant, bassins raccordés sur celui géré par le SyAGE situé au Centre Technique Municipal.

Suite à cette cession, il convient d'actualiser la convention tripartite avec la société Logi Santeny et de fixer à nouveau la procédure afin d'éviter toute pollution dans le réseau public et par conséquent dans le milieu naturel en cas d'incendie dans les locaux de la société ou de déversement accidentel dans le bassin.

Il convient également de fixer les modalités d'accès et d'intervention sur le bassin et ses ouvrages annexes (armoires de commande et canalisations) situés dans l'enceinte du Centre Technique Municipal.

Il est donc proposé de signer une convention tripartite entre le SyAGE, la commune de Santeny et la société Logi Santeny.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Président à signer avec la commune de Santeny et la société Logi Santeny une convention tripartite fixant :

- la procédure afin d'éviter toute pollution dans le réseau public et donc milieu naturel par la fermeture de la vanne motorisée installée à la sortie du bassin situé dans le Centre Technique Municipal de Santeny
- les modalités d'accès et d'intervention sur ledit bassin et ses ouvrages annexes

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Convention entre le SyAGE et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine Essonne Sénart - Raccordement d'immeubles sis rue des Acacias à Combs-la-Ville au réseaux d'eaux usées du SyAGE

10BS22062022

Le Président expose que la commune de Combs-la-Ville est membre de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart (CA GPS), laquelle est notamment compétente en matière d'assainissement des eaux usées (EU).

Les riverains de la rue des Acacias, sise à Combs-la-Ville, relèvent ainsi, en principe, du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) assuré par cet établissement public.

Sur ce secteur, la CA GPS ne dispose pas de réseaux d'EU et ne prévoit pas, pour l'avenir, leur création.

C'est dans ce cadre que le SyAGE a été saisi par le propriétaire sis au 70 rue des Acacias à Combs-la-Ville (actuellement usager SPANC de la CA GPS) d'une demande de raccordement de son immeuble, au réseau EU du Syndicat, situé rue des Sapins à Quincy-sous-Sénart.

Cet immeuble disposant actuellement d'une installation d'assainissement non collectif non conforme (raccordée au réseau d'eaux pluviales du Syndicat), il convient de mettre un terme à ce dysfonctionnement.

Au regard de l'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les EU domestiques (L. 1331-1 du code de la santé publique) ainsi que de la proximité de la propriété du demandeur au collecteur EU du SyAGE, ce dernier et la CA GPS ont conclu à la faisabilité du raccordement demandé.

C'est dans ce contexte que la CA GPS et le SyAGE se sont entendus afin de conclure la convention, jointe à la présente délibération, dont l'objet est de fixer les modalités juridiques et financières du raccordement au réseau d'EU du SyAGE dont le collecteur est situé rue des Sapins à Quincy-sous-Sénart :

- de l'immeuble sis 70 rue des Acacias à Combs-la-Ville ;
- de tout immeuble de cette rue ayant été autorisé par le SyAGE à se raccorder audit réseau (dans les conditions prévues à l'article 7).

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Président à signer avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart une convention fixant les modalités juridiques et financières du raccordement au réseau d'eaux usées du SyAGE dont le collecteur est situé rue des Sapins à Quincy-sous-Sénart :

- de l'immeuble sis 70 rue des Acacias à Combs-la-Ville ;

... / ...

- de tout immeuble de cette rue ayant été autorisé par le SyAGE à se raccorder audit réseau.

Précise que les riverains concernés seront assujettis à la redevance d'assainissement du SyAGE.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Extrait du registre des délibérations 22 juin 2022

Accord-cadre Action II-1
du PAPI complet -
Marché de renforcement
du réseau de surveillance
des crues de l'Yerres -
Marché 22-24 : Lot n°2 :
Instrumentation des
stations hydrométriques
et piézométriques -
Marché 22-25 : Lot n°3 :
Réalisation de
campagnes de jaugeages
des débits en cours d'eau
Procédure d'Appel
d'offres ouvert - Signature
des marchés

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à 19 heures, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à la salle des Fêtes – 7 rue du Marais à Favières-en-Brie, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Monsieur Charles DARMON

Étaient présents, les Délégués ci-après

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE,
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE,
M. COLAS Romain, Président du SyAGE,
M. CUYERS Marc, Vice-Président du SyAGE
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE (Arrivé au cours du point 8)
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE
M. GUILLEN Nicolas, Assesseur du SyAGE
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

A donné procuration

M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE à M. CHARPENTIER Philippe

Étaient absents et excusés

M. BRAGARD Nicolas, Assesseur du SyAGE
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE,
M. DELVAUX Jean-Claude, Assesseur du SyAGE
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE (Arrivé au cours du point 7)
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE,
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

Accord-cadre Action II-1 du PAPI complet
Marché de renforcement du réseau de surveillance des crues de l'Yerres
Marché 22-23 : Lot n°2 : Instrumentation des stations hydrométriques et piézométriques
Marché 22-24 : Lot n°3 : Réalisation de campagnes de jaugeages des débits en cours d'eau
Procédure d'Appel d'offres ouvert
Signature des marchés

11BS22062022

Le Président expose :

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2-1°, R.2162-2-2ème alinéa, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 22 juin 2022,

Considérant la compétence GEMAPI du SyAGE,

Considérant qu'au vu des conclusions d'une étude (action II-2) menée au sein de l'axe n°2 (surveillance, prévision des crues et inondations) du programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI), une nouvelle action (II-1), destinée à renforcer le réseau de surveillance des crues à l'échelle du bassin global, a été intégrée à ce dernier,

Considérant la nécessité pour le SyAGE de renforcer son réseau de surveillance météorologique par l'implantation de stations hydrométriques et piézométriques,

Considérant que pour mettre en œuvre ce projet, une consultation en appel d'offres ouvert a été lancée le 20 avril 2022, répartie en 3 lots donnant lieu à des accords-cadres à bons de commande distincts, mono attributaires, définis comme suit:

- Lot n°1: Travaux de forage destinés à l'implantation des piézomètres à différentes profondeurs
- Lot n°2 : Instrumentation des stations hydrométriques et piézométriques
- Lot n°3 : Réalisation de campagnes de jaugeages des débits en cours d'eau

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 1, rendant celui-ci infructueux,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver les termes des accords-cadres portant sur l'Action II-1 du PAPI Complet - Marché de renforcement du réseau de surveillance des crues de l'Yerres, lots n°2 et 3.

Autorise le Président à signer lesdits accords-cadres dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres :

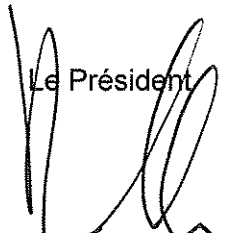
... / ...

Lot n°2 : Instrumentation des stations hydrométriques et piézométriques :
Titulaire : SEMERU Environnement
Montant minimum : 60 000 €HT
Montant maximum : 230 000 € HT

Lot n°3 : Réalisation de campagnes de jaugeages des débits en cours d'eau :
Titulaire : SEMERU Environnement
Pas de montant minimum
Montant maximum : 180 000 € HT

Précise que chaque lot est conclu pour une durée d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire et que les montants ci-dessus définis le sont pour la durée des marchés.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS

